

Arrêté préfectoral complémentaire
prononçant les modifications des prescriptions relatives à l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISND) exploitée par le Syndicat Mixte de production d'eau potable et de traitement de déchets du Gers, TRIGONE, située sur le territoire de la commune du Houga

**La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;
- Vu** la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- Vu** la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** le décret du 8 décembre 2017, portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète du Gers ;
- Vu** le décret du 8 novembre 2016, nommant M.Guy FITZER, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2018, portant délégation de signature à M. Guy FITZER, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 octobre 2007 portant mise en conformité et autorisation d'augmentation de la quantité annuelle traitée de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Pontac exploitée par le Syndicat Mixte Départemental de Traitement des Ordures Ménagères et Assimilées au Houga ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 30 septembre 2011
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire d'actualisation du classement des activités du site du 3 novembre 2011
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire, du 19 juin 2015, relatif à la mise en place d'une unité d'évaporation de perméats issus de l'osmose inverse de lixiviats traités sur l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitée par le Syndicat Mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers Trigone sur la commune du Houga ;
- Vu** le dossier, déposé le 24 novembre 2016, relatif aux travaux de réhabilitation du bassin lixiviats 1 ;
- Vu** la note technique relative au suivi des paramètres de TRANSVAP'O, déposée en décembre 2015 ;
- Vu** le dossier, déposé le 18 février 2019, de demande de modification de la nature de la couverture finale et de mise en place d'un système de recirculation des lixiviats pour le casier 2 ;
- Vu** le mémoire descriptif, déposé le 18 février 2019, relatif aux travaux de couverture définitive du casier C2 ;
- Vu** l'avis en date du 25 juin 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 3 juin 2019 et le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur en date du 4 juillet 2019, en application de l'article R. 181-40 du code de l'environnement ;
- Vu** l'absence d'observation formulé par le Syndicat Mixte TRIGONE sur le projet d'arrêté préfectoral susmentionné dans le délai des quinze jours impartis ;

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 octobre 2007 portant mise en conformité et autorisation d'augmentation de la quantité annuelle traitée de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Pontac exploitée par le Syndicat Mixte Départemental de Traitement des Ordures Ménagères et Assimilées à Le Houga pour tenir compte des modifications d'exploitation qui sont intervenues sur le site par :

- la modification de la couverture finale du casier 2 afin d'exploiter le casier en mode bioréacteur ;
- la modification des bassins de lixiviats ;
- la concentration en chlorures des perméats.

Considérant la nécessité de réglementer le fonctionnement en mode bioréacteur du casier 2 ;

Considérant que les modifications sollicitées n'ont pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient cependant de modifier et compléter par arrêté préfectoral complémentaire les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 15 octobre 2007 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 juin 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1. - Modifications des actes antérieurs

Les arrêtés préfectoraux du 30 septembre 2011 et du 3 novembre 2011 sont abrogés.

ARTICLE 1.2. - Exploitant et titulaire de l'autorisation

Le syndicat mixte Trigone dont le siège social est situé Zi Lamothe - CS 40509 - 32021 AUCH Cedex qui est autorisé à exploiter sur le territoire de la commune de Le HOUGA, à Pontac, une installation de stockage de déchets non dangereux, est tenu de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Madame la Préfète, les dispositions des articles suivants.

La liste des installations exploitées et concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est répertoriée dans le tableau ci-après :

RUBRIQUE	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE (ACTIVITÉ)	ÉLÉMENTS CARACTÉRISTIQUES	RÉGIME
2760-2	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 : 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3 b. autres installations que celles mentionnées au a	<u>Quantité annuelle autorisée :</u> 28 250 tonnes/an <u>Nature des déchets autorisés :</u> déchets d'activités économiques non dangereux répondant aux caractéristiques définies de l'article 3.1 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2007.	Autorisé
3540	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	<u>Capacité maximale :</u> 594 000 tonnes	Autorisé
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	<u>Volume autorisé :</u> 120 m³ <u>Nature des déchets autorisés :</u> déchets ménagers propres et secs	Déclaration

2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710 à 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	<u>Volume autorisé</u> : 920 m ³ <u>Nature des déchets autorisés</u> : ordures ménagères et déchets verts	Déclaration avec contrôle périodique
2794-2	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux. La quantité de déchets traités étant : 2. supérieure ou égale à 5 t/j mais inférieure à 30 t/j.	<u>Quantité de déchets traités</u> : 7,7 t/j <u>Nature des déchets autorisés</u> : déchets verts	Déclaration

En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatives aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation et les arrêtés préfectoraux complémentaires.

Directive « IED » :

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3540 relative au stockage de déchets et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au Bref Traitement des déchets (WT).

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2.1. - Unité d'évaporation de perméats issus de l'osmose inverse de lixiviats traités sur l'installation

L'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2015 est modifié comme suit :

« Article 4.1 : Analyse des perméats :

La qualité des perméats est contrôlée :

- sur les 100 premiers mètres cubes produits,
- à l'issue de la campagne de production des perméats,
- 6 mois après la campagne de production. »

Les paramètres contrôlés et les valeurs limites pour les perméats avant évaporation sont les suivants :

Paramètres	Concentrations maximales
Conductivité	< 500 µS/cm (à 20°C)
MES	5 mg/l
DBO5	5 mg/l
DCO	40 mg/l
Azote global	15 mg/l
Chlorures	50 mg/l
Métaux totaux (Al, Cd, Cr, Cu, Fe, Hg, Mn, Ni, Pb, Sn, Zn)	1 mg/l

Aucune injection à la torchère ne peut être réalisée en cas de non-conformité des analyses des perméats. »

ARTICLE 2.2 - Collecte des lixiviats

L'article 7.2 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 7.2 Lixiviats :

Les eaux de ruissellement en contact avec les déchets et les lixiviats des casiers sont après drainage stockés dans un bassin étanche. Le site dispose de deux bassins étanches de lixiviats, le bassin n°1 de 5 270 m³ et le bassin n°2 de 2 140 m³.

Les bassins sont aménagés pour permettre l'accès aux camions et pour réaliser des prélèvements.

Les lixiviats sont traités sur le site par un procédé d'épuration tel que décrit dans le dossier de demande d'autorisation. Cette unité traitera 1,3 m³/h et comprendra notamment une épuration biologique aérobie, une filtration performante sur membranes suivies d'une filtration sur charbon actif en grains.

Elle sera conçue de manière à faire face à la décomposition des lixiviats et aux variations de température. »

L'article 16.1 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 16.1 Collecte des lixiviats :

L'écoulement des lixiviats est réalisé en gravitaire depuis les casiers n°1, 2 et 3 vers le poste de relevage qui permet d'alimenter les bassins de lixiviats n°1 et n°2. Le poste de relevage est équipé de deux pompes qui fonctionnent en alternance ou en simultané en fonction du débit. Le poste est équipé d'un système d'alarme et de vanne pour éviter les risques de débordement et d'une surverse vers le bassin de lixiviats. Les eaux du bassin de lixiviats n°1 sont renvoyées par un poste de relevage vers la station de traitement. »

ARTICLE 2.3 - Couverture des casiers

L'article 30 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 30. Couverture des casiers :

Les travaux de réalisation du réseau de captage des gaz sont réalisés au fur et à mesure du comblement des alvéoles. Dès le comblement de chaque alvéole, une couverture provisoire est mise en place.

Dès la finalisation de ce réseau, la couverture finale sera mise en place. La couverture finale du casier 1 présente la configuration suivante, du bas vers le haut :

- une couche de terre de protection ;
- un géotextile anticontaminant ;
- un géotextile drainant le biogaz ;
- une couche de matériaux semi-perméable (10-6m/s) de 30 cm d'épaisseur ou système équivalent ;
- un géotextile drainant les eaux pluviales ;
- une couche de terre végétale d'une épaisseur suffisante pour permettre la plantation d'une végétation favorisant l'intégration paysagère.

La couverture finale des casiers 2 et 3 est composée, du bas vers le haut de :

- une couche d'étanchéité de 50 cm constituée de matériaux inertes d'une perméabilité inférieure à 1.10⁻⁷ m/s. Cette couverture est mise sur le casier dès la fin de son exploitation;
- un dispositif d'étanchéité par géomembrane accompagnée d'une couche de drainage des eaux de ruissellement composée de matériaux naturels d'une épaisseur minimale de 0,5 mètres ou d'une couche géosynthétique de drainage équivalente ;
- une couche de terre de revêtement d'une épaisseur minimale de 80 cm. A l'exception de la couche de terre de revêtement sur le talus du casier 2 qui a une épaisseur minimale de 30 cm.

De plus, cette couverture doit présenter une pente d'au moins 3 % permettant de diriger les eaux de ruissellement vers les dispositifs de collecte.

Au plus tard, neuf mois avant la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant transmet à la préfète le programme des travaux de réaménagement final de cette zone. La préfète notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux, ou le cas échéant, impose des prescriptions complémentaires.

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale. Ce programme, valable pour l'ensemble des futures surfaces à couvrir, spécifie le tiers indépendant de l'exploitant pour la détermination de ce coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Il est transmis à l'inspection des installations classées, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de mise en place de la couverture finale. Si la couche d'étanchéité est une géomembrane, l'exploitant justifie de la mise en œuvre de bonnes pratiques en termes de pose pour assurer son efficacité. Pour chaque casier, les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées trois mois après la mise en place de la couche d'étanchéité.

Les travaux de revégétalisation sont engagés dès l'achèvement des travaux de mise en place de la couverture finale. La flore utilisée est autochtone et non envahissante, elle permet de maintenir l'intégrité de la couche d'étanchéité, notamment avec un enracinement compatible avec l'épaisseur de la couche de terre de revêtement et l'usage futur du site.

Au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet au préfet le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés.

Une cartographie des émissions diffuses est réalisée pour le casier 2. Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.

Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation. »

ARTICLE 2.4 - RÉINJECTION DES LIXIVIATS

Les articles suivants sont insérés après l'article 39 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2007 susvisé :

« Article 40 Réinjection des lixiviats

Article 40.1. Généralités

Les casiers contenant des déchets biodégradables et ayant une couverture étanche peuvent être équipés des dispositifs de réinjection des lixiviats. L'aspersion des lixiviats est interdite.

Seule la réinjection de lixiviats n'inhibant pas la méthanogénèse peut être réalisée sans traitement préalable des lixiviats. Dans le cas contraire, les lixiviats sont traités avant leur réinjection.

Les lixiviats ne sont réinjectés que dans un casier dans lequel il n'est plus apporté de déchets et où la collecte du biogaz est en service dès la production du biogaz.

Le dispositif de réinjection est conçu pour résister aux caractéristiques physico-chimiques des lixiviats et dimensionné en fonction des quantités de lixiviats à réinjecter.

Chaque réseau d'injection peut être isolé hydrauliquement et équipé d'un dispositif de mesure du volume de lixiviats réinjectés. Le ou les débits de réinjection tiennent compte de l'humidité des déchets.

Le réseau d'injection est équipé d'un système de contrôle en continu de la pression. En cas de variation anormale de la pression dans le réseau d'injection, un dispositif interrompt la réinjection.

Le bon état de fonctionnement du réseau d'injection doit pouvoir être contrôlé.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter une pollution des sols en cas de rupture de tout élément du réseau d'injection des lixiviats implanté à l'extérieur des casiers.

Article 40.2. Contrôle et maintenance préventive des systèmes de réinjection des lixiviats et de leurs équipements

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de réinjection des lixiviats et de leurs équipements. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Article 40.3. Suivi des volumes de lixiviats réinjectés et contrôle de l'humidité des déchets

Pour les casiers exploités en réinjectant des lixiviats, l'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte quotidiennement, outre les informations précisées à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, les volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets.

La composition physico-chimique des lixiviats réinjectés est contrôlée tous les trois mois. Dans ce cadre, les paramètres suivants sont analysés : pH, DCO, DBO5, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), N total, CN libres et phénols.

Article 40.4. Indépendance hydraulique des casiers

Afin d'assurer l'indépendance hydraulique des casiers, une digue d'une épaisseur d'un mètre et de perméabilité 5.10^{-9} m/s est présente entre le casier 2 et 3.

L'exploitant est en mesure de justifier l'épaisseur de la digue et la perméabilité de la digue. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Le réseau de drain et de conduite des lixiviats est indépendant et équipé d'un système de vannage permettant l'isolement de ces deux casiers.

Une surveillance de l'interface entre le casier 2 et le casier 3 est mise en place et fait l'objet d'un enregistrement. En cas d'apparition de suintement à l'interface C2/C3, les débits recirculés sur les brins les plus proches de l'interface seront réduits, en cas d'impact important la recirculation devra être arrêtée. Un système de vannage permet d'isoler chaque brin du dispositif global afin d'ajuster le débit au besoin. »

ARTICLE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICATION, NOTIFICATION ET EXÉCUTION

ARTICLE 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. - Publication

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie du Houga et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie du Houga, pendant une durée minimum d'un mois ;
procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé au conseil municipal de Marciac ayant été consulté en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat du Gers, pendant une durée minimale de quatre mois et sera publié au recueil des actes administratifs du Gers.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.3. - Notification

Le présent arrêté sera notifié au Syndicat Mixte TRIGONE dont le siège social est situé ZI de Lamothe, rue Jacqueline Auriol à Auch.

ARTICLE 3.4. Exécution

Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Sous-Préfète de Condom, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUCH, le 22 juillet 2019

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète de Condom
chargée de la suppléance
du Secrétaire Général absent


Isabelle SENDRANÉ

Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R181-50 du code de l'environnement :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°..
